

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NOVARCHIVE - Rosny sur seine

Parc d'Activités Les Marceaux
78710 Rosny-Sur-Seine

Références :
Code AIOT : 0006509342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 juillet 2024 dans l'établissement NOVARCHIVE - Rosny sur seine implanté Parc d'Activités Les Marceaux Rue Gustave Eiffel 78710 Rosny-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 30 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVARCHIVE - Rosny sur seine
- Parc d'Activités Les Marceaux Rue Gustave Eiffel 78710 Rosny-sur-Seine
- Code AIOT : 0006509342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondée en 1991, la société NOVARCHIVE S.A., appartenant au groupe Rousselet, exploite le stockage externe d'archives pour des clients tels que les banques, les assurances, les cabinets d'avocat, les notaires, les services hospitaliers, les laboratoires pharmaceutiques, les services publics, les juristes, les comptables, les industriels, l'aéronautique et les sociétés commerciales. Elle exploite un entrepôt divisé en 3 cellules, sur un terrain de 28 687 m² sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine.

Cet entrepôt stocke des archives en papier, à l'exception des dossiers médicaux susceptibles de contenir des radiographies, stockées exclusivement dans la cellule n°1.

L'activité est divisée en quatre phases :

- La préparation des archives pour le stockage,
- Le tri des archives,
- Le stockage des archives,
- La numérisation de documents.

L'effectif du site de Rosny sur Seine est d'une soixantaine de personnes.

Le risque inhérent à l'exploitation d'un entrepôt de stockage d'archives est le risque incendie.

Cet établissement est réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement notamment :

- par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°03-202/DUEL du 18 novembre 2003 ;
- par l'arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 2 mars 2012.

Contexte et thèmes de l'inspection :

Cette inspection programmée a été annoncée par courriel du 30 mai 2024 et porte sur les thèmes suivants :

- situation administrative de l'établissement ;
- prévention du risque incendie et stratégie de défense incendie ;
- gestion de la ressource en eau ;
- emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 02/03/2012, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Etat des stocks (pour la 1510 et 1530)	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.3.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.I.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.I.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôles des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.I.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.6 AM 11/04/17 Annexe II point 15 AM 04/04/10 articles 18 et 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.6 et et AMPG du 15/04/2010, Annexe I, point 2.2.14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Définition des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.7.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.7.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Plans et schémas de circulation	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.I.4	Sans objet
8	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.I.7.3	Sans objet
9	Séparations coupe-feu et stabilité de la structure	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.2.2	Sans objet
10	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.2.3	Sans objet
11	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.2.4	Sans objet
12	Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que l'exploitant assure un suivi régulier de la réalisation des contrôles des installations de lutte et défense contre l'incendie (extincteurs, alarmes, RIA, poteaux, portes coupe-feu, etc.).

Compte-tenu des évolutions dans le volume d'activités relatives au stockage de dossiers médicaux susceptibles de contenir des radiographies du site de Rosny-sur-Seine et des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitant doit se positionner par rapport au classement à l'heure actuelle des activités du site et notamment vis-à-vis de la rubrique 1510.

Des demandes d'actions correctives ont toutefois été émises notamment :

- la vanne d'obturation du site n'est pas manœuvrable à partir d'un poste de commande ;
- la procédure d'actionnement de la vanne d'obturation du bassin de rétention des eaux usées en cas d'incendie ne mentionne pas certaines informations relatives à sa mise en fonctionnement comme les personnes habilitées à manœuvrer la vanne d'obturation et les consignes relatives à l'entretien du dispositif ;
- les 3 poteaux incendie présents à proximité du site de Novarchive ont été contrôlés en 2023 et le poteau incendie n°78.53.10.00.41 est indisponible.

L'inspection des installations classées note que l'exploitant a mis en place des actions qui ont permis de lever certaines non-conformités qui avaient été relevées lors de la précédente inspection du 19 septembre 2022, notamment la mise en place d'un état des stocks, le dégagement des allées dans les 3 cellules de l'entrepôt ou la mise en place de consignes de sécurité.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de programmer et formaliser des exercices de défense incendie, en plus des tests d'évacuation qui sont mis en place.

La périodicité semestrielle des moyens de détection et de défense incendie (extincteurs, RIA, dispositif de brumisation de la cellule n°1 et système de détection automatique d'incendie de la cellule n°1) n'est pas respectée et l'exploitant doit mettre en place les actions correctives afin de respecter cette périodicité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2012, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
« En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par la société NOVARCHIVE, située à Rosny-sur-Seine, ZI des Marceaux, Rue Gustave Eiffel, s'établit ainsi à la date du présent arrêté :			
Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	44 840 m³ au total réparti dans les trois cellules : Cellule 1 de surface 3 900 m ² Cellule 2 de surface 3 000 m ² Cellule 3 de surface 3 000 m ²	1530-2	E avec bénéfice de l'antériorité
Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ à 50 000 m ³	5 800 tonnes (soit 17 940 m ³) de combustibles dans la cellule 1 de volume 44 070 m³ (surface de 3 900 m ²)	1510-3	DC Avec bénéfice de l'antériorité
E : Enregistrement DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement			
»			
Constats :			
L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il n'y a pas d'évolution de son activité quant à la nature du métier exercé sur le site (stockage d'archives).			
Il souligne tout de même que le volume des archives hospitalières susceptibles de contenir des films radiologiques (radiographies) en argentique est en diminution sur le site de Rosny-sur-Seine depuis plusieurs années. L'exploitant précise que l'activité de stockage de ce type de produits restera à la baisse dans le futur, du fait que les clients numérisent de plus en plus leurs documents.			
L'exploitant précise qu'aucun nouveau dossier contenant des films radiologiques n'a été réceptionné sur le site depuis environ 10 ans.			
Les quantités de films radiologiques présents sur la cellule n°1 correspondent aux archives que les services hospitaliers doivent conserver au moins pendant la durée légale de conservation de ces dossiers (entre 30 et 40 ans environ). L'exploitant précise qu'à la fin de chaque année il effectue une campagne de destruction des dossiers, en fonction des autorisations de destruction reçues, notamment de ceux qui dépassent cette durée de conservation, et ce depuis 20 ans. Ceci permet à l'exploitant de diminuer régulièrement les quantités de films radiologiques présentes sur le site.			

L'exploitant précise que le stock de radiographies argentiques présentes dans la cellule n°1 est depuis plusieurs années inférieur à 500t.

L'équipe d'inspection remarque que le classement sous la rubrique 1510-3 de la nomenclature des ICPE, acté par l'arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 02 mars 2012 pré-cité prend en compte le stockage de 5800 tonnes de combustibles dans la cellule n°1. L'évolution déclarée par l'exploitant du stockage de radiographies argentiques dans cette cellule, pourrait conduire à un déclassement de cette activité au titre de la rubrique 1510.

Toutefois, l'inspection remarque que l'exploitant ne s'est pas positionné en ce qui concerne le classement ICPE du site suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE, notamment suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des ICPE, qui supprime notamment la rubrique 1510-3 et la remplace par la rubrique 1510-2-c pour les entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³.

En effet, si le site stocke 500 tonnes ou moins de combustibles après déduction des matières classées sous une autre rubrique (par exemple la rubrique 1530), l'activité ne relèverait que de cette autre rubrique. Toutefois, si le site stocke plus de 500 t de matières combustibles, après déduction des matières classées sous une autre rubrique, l'ensemble du site (i.e. les 3 cellules) devra être classé sous la rubrique 1510 (et non 1530). Pour connaître le volume de l'entrepôt, le volume de l'IPD (installation, pourvues d'une toiture, dédiée au stockage), qui se calcule au volume au faitage de l'installation (et non la hauteur de stockage), devra notamment être pris en compte.

L'inspection rappelle à l'exploitant que des prescriptions complémentaires concernant notamment la défense incendie s'appliquent aux installations classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (par exemple : l'établissement d'un plan de défense incendie).

Conclusion :

Au vu de l'évolution de la nomenclature de la rubrique 1510 et de l'évolution de son activité de stockage des films radiologiques, l'exploitant doit se positionner par rapport au classement de ses activités, vis-à-vis notamment des rubriques 1530 et 1510 et fournir les éléments permettant de justifier le positionnement proposé.

L'exploitant peut s'appuyer sur la version n°4 du guide « Entrepôts de matières combustibles » mise à jour en juin 2024, https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks (pour la 1510 et 1530)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.3.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des produits stockés (pour la 1510 et 1530)
Prescription contrôlée : « Les produits stockés sont des archives papiers cartons et, uniquement dans la cellule n° 1, des archives hospitalières comportant des films radiologiques non regroupés. Le stockage de produits présentant des risques d'auto-inflammation est interdit. Le volume des différentes catégories d'archives stockées est tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »
Constats : L'équipe d'inspection constate que les produits stockés sont des archives papiers cartons et que d'après les dires de l'exploitant, les archives hospitalières comportant des films radiologiques sont stockées uniquement dans la cellule n°1. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que chaque nouveau carton, appelé conteneur, réceptionné sur le site est scanné et inventorié dans le logiciel informatique de l'exploitant. L'emplacement des conteneurs est également défini et enregistré dans la base de données. Cet outil permet à l'exploitant d'avoir un état des matières stockées sur site mis à jour à chaque instant. Cet état des stocks précise pour chaque conteneur référencé : <ul style="list-style-type: none">• la référence du client ;• le numéro du conteneur• le format (carton, palette, ...) et les dimensions• les mouvements et les dates associées• l'emplacement dans l'entrepôt (cellule, allée, étagère, ...). L'inspection remarque par sondage, sur l'état des stocks présenté par l'exploitant, que le volume des différentes catégories d'archives stockées sur le site de Rosny-sur-Seine le jour de l'inspection est inférieure aux quantités maximales de 44 840 m ³ autorisées dans le dernier tableau de classement ICPE du site acté par arrêté de mise à jour de classement du 2 mars 2012 (cf. point de contrôle n°1). L'inspection remarque également par sondage, sur l'état des stocks présenté par l'exploitant, que le tonnage des films radiologiques stockés dans la cellule n°1 est inférieure aux quantités maximales de 5 800t autorisées dans le dernier tableau de classement ICPE du site acté par arrêté de mise à jour de classement du 2 mars 2012 (cf. point de contrôle n°1). Par mail du 15 juillet 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le tableau de suivi relatif à l'évolution des stocks de conteneurs présents de 2017 à 2023, en identifiant le tonnage total du format associé aux dossiers médicaux (en diminution entre 2017 et 2023) Cependant, il n'est pas indiqué dans ce tableau l'unité de la colonne indiquant les « autres formats », qui semble correspondre au nombre de conteneurs présents dans ce format.

Conclusions :

L'exploitant doit compléter son état des stocks, afin d'intégrer sur un seul support l'ensemble des informations concernant les matières stockées sur les 3 cellules du site, en précisant les volumes et tonnages de chaque produit en plus du nombre de conteneurs présents ;

Il doit également préciser les unités dans l'outil de suivi informatique et dans le tableau récapitulatif de l'évolution des stocks depuis 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.I.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle ou les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a mis en place une « Procédure d'actionnement de la vanne d'obturation du bassin de rétention des eaux usées en cas incendie » sur le site de Rosny sur Seine, référencée SE189 version 03. Elle précise les emplacements de la vanne d'obturation et de la pince ainsi que les modalités pour manœuvrer la manivelle.

L'inspection constate que la procédure ne mentionne pas certaines informations relatives à sa mise en fonctionnement comme les personnes habilitées à manœuvrer la vanne d'obturation et les consignes relatives à l'entretien du dispositif.

Elle constate également que la procédure est affichée à l'accueil du bâtiment administratif du site mais pas à proximité de la vanne d'obturation.

L'équipe d'inspection constate, sur le plan de recollement du site référencé REC 01 de juin 2024, que la vanne d'arrêt retenant les eaux correspond à la vanne d'obturation du site.

Lors de la visite, l'équipe d'inspection constate la présence de la vanne d'obturation guillotine et réalise un test de manipulation de la vanne. Le responsable des sites en Île-de-France effectue la manœuvre à l'aide de la pince. L'équipe d'inspection constate que les modalités précisées dans la procédure sont applicables sur le terrain et que la vanne d'obturation est manœuvrable. Toutefois, l'inspection constate que le sens de rotation de la vanne n'est pas affiché à proximité de la vanne. Cet affichage pourrait faciliter la manœuvre de fermeture de la vanne.

Toutefois, l'inspection constate que la vanne d'obturation n'est pas manœuvrable à partir d'un poste de commande, ce qui n'est pas conforme à l'article 3.I.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2003. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser les raisons justifiant cette non-conformité.

Par ailleurs, l'inspection souligne que l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit également ce dispositif actionnable localement et à partir d'un poste de commande au point 11 de l'annexe II : « Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. ».

Conclusion :

L'exploitant doit :

- Dans un délai de 1 mois :
 - compléter la procédure d'actionnement de la vanne d'obturation du bassin de rétention des eaux usées en cas d'incendie, en mentionnant les informations relatives à sa mise en fonctionnement comme les personnes habilitées à manœuvrer la vanne d'obturation et les consignes relatives à l'entretien du dispositif d'obturation ;
- Dans un délai de 6 mois :
 - justifier que le dispositif d'obturation soit actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.I.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin muni d'une bache de rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité de 200 m³, équipé d'une vanne d'arrêt retenant les eaux. Celle-ci est maintenue fermée en permanence, avant rejet vers le réseau unitaire communal. La vidange respecte les principes imposés par l'article 3.I.2.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La bache est maintenue en bon état d'étanchéité.

Un contrôle de l'étanchéité de la bache est effectué visuellement tous les ans après une vidange complète. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un document écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Un contrôle trimestriel est effectué par l'exploitant visuellement par la surveillance des niveaux.

Constats :

Lors de la visite, l'équipe d'inspection constate que le bassin de rétention est clôturé mais que le liner n'est pas entretenu (présence de nombreux plis, de terre et de végétation).

L'inspection constate que la vanne d'arrêt retenant les eaux est ouverte. L'exploitant précise que cette vanne est maintenue en position ouverte, contrairement à la prescription qui fixe par défaut la position fermée.

L'inspection constate également que la vanne d'arrêt retenant les eaux est placée à proximité du déboureur séparateur d'hydrocarbures (cf. point de contrôle n°8), mais l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des explications sur le fonctionnement du bassin de rétention (comment il se remplit, comment il est vidangé, si une ouverture est présente dans le bassin permettant la sortie des eaux et/ou si cette ouverture est fermée en permanence par une vanne).

Conclusion :

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un plan d'actions concernant le nettoyage et l'entretien du bassin de rétention ;
- transmettre à l'inspection les justificatifs associés;
- transmettre à l'inspection les éléments permettant d'explicitier le fonctionnement du bassin de rétention du site, comprenant notamment des informations sur le mode de remplissage et de vidange prévus pour le bassin, la présence ou absence de vanne d'arrêt à la sortie du bassin, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôles des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.I.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie du séparateur d'hydrocarbures portant sur les paramètres énumérés à l'article 3.I.6.3 ainsi que sur le pH, la température et le débit rejeté.

Ces mesures devront être réalisées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis renouvelées tous les ans.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il n'a pas fait réaliser de contrôles des eaux pluviales du site de Rosny sur Seine depuis plusieurs années.

Par mail du 15 juillet 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le devis n°2428050.1 de la société Apave daté et signé par Novarchive le 11 juillet 2024 pour la prestation «prélèvement et analyses d'eau résiduaire et pluviale hors RSDE».

L'équipe d'inspection constate que les paramètres mesurés ne sont pas précisés dans le devis ni la durée du contrat.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection dès réception les résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plans et schémas de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.I.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et schémas de circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...);
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le plan de recollement du site référencé REC 01 de juin 2024.

Ce plan indique les réseaux présents sur site :

- eaux pluviales ;
- eaux usées ;
- eaux industrielles.

L'équipe d'inspection constate que le plan précise également :

- les accès pompiers ;
- le positionnement des 3 poteaux incendie à proximité du site ;
- le positionnement d'une vanne d'arrêt retenant les eaux du site (l'exploitant précise que la procédure « Procédure d'actionnement de la vanne d'obturation du bassin de rétention des eaux usées en cas incendie » sur le site de Rosny sur Seine, référencée SE189 version 03 est relative à la fermeture de cette vanne) ;
- le positionnement du débourbeur séparateur d'hydrocarbures ;
- le positionnement des 2 disconnecteurs.

L'équipe d'inspection n'a pas vérifié l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.

Les indications du plan relatives aux accès pompiers et aux poteaux incendie sont détaillées respectivement aux fiches n° 7 « Circulation dans l'établissement » et n° 17 « Ressources en eau ». De même les indications du plan relatives au déboureur séparateur d'hydrocarbures sont détaillées à la fiche n° 8 « Déboureur séparateur d'hydrocarbures ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une télésurveillance du site est assurée en période non ouvrée. L'exploitant établit une consigne sur la nature des prestations que doit assurer la société de télésurveillance.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Une voie de circulation est aménagée, sur la totalité du périmètre du bâtiment, pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et ne doit pas être touchée par la rétention des eaux incendie.

[...]

Constats :

Rappels des constats antérieurs :

L'équipe d'inspection rappelle que l'inspection précédente du 19 septembre 2022, avait mis en évidence que le site dispose de 2 accès mais qu'ils n'étaient pas équipés d'ouvertures recommandées par les pompiers. L'inspection des installations classées avait ainsi demandé à l'exploitant de :

- mettre en place pour tous les accès du site un système d'ouverture recommandé par les pompiers ;
- clarifier les missions de chacun avec la télésurveillance durant les horaires d'ouverture du site (en présence du personnel de Novarchive) et en dehors de ces horaires (nuit + week-end et jours fériés).

En ce qui concerne la télésurveillance du site :

Par mail du 8 juillet 2024, l'exploitant transmet à l'inspection :

- le contrat n°143932 du 15 janvier 2015 souscrit avec la société Delta security solutions lié au risque intrusion ;
- le contrat n°143933 du 15 janvier 2015 souscrit avec la société Delta security solutions lié à la télésurveillance du site (sécurité et incendie). Ce contrat inclut une prestation d'intervention physique sur déclenchement de l'alarme de télésurveillance. Il précise également les horaires de surveillance du site de 6h à 20h du lundi au vendredi.

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a mis en place une procédure référencée L19 version 05, relative au personnel sous astreinte, datée du 18 avril 2023. Elle liste les noms, fonctions et coordonnées des personnes d'astreinte sur le site.

L'inspection constate que cette procédure ne précise pas les modalités d'organisation de l'astreinte ni les missions des personnes mentionnées dans le cadre de la télésurveillance du site, que ce soit durant les horaires d'ouverture du site et en dehors de ces horaires (nuit, week-end et jours fériés).

L'exploitant précise qu'en cas de déclenchement de la détection incendie, la société de télésurveillance réalise une levée de doute et contacte la personne d'astreinte du site Novarchive. Il précise que les personnes d'astreinte référencées dans la procédure L19 version 05 se trouvent toutes à moins de 30 minutes du site.

L'équipe d'inspection réalise lors de l'inspection du 05 juillet 2024 un test intrusion sur site avec déclenchement de l'alarme à 14h37. L'équipe d'inspection constate que la société Delta security solutions appelle le standard de Novarchive et demande un code d'identification associé au poste de la personne de Novarchive qui prend l'appel. L'exploitant ayant donné le code exact et ayant confirmé qu'il s'agissait d'un exercice, celui-ci se termine à 14h40.

Par sondage l'inspection des installations classées constate que les numéros de téléphone de la directrice du site, du responsable des sites Île-de-France et du responsable transport, tous les 3 faisant partie de l'astreinte, sont corrects. L'inspection constate également que le numéro d'astreinte est également exact.

L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier si les horaires et jours d'ouverture du site de Novarchive sont cohérents avec ceux stipulés dans les contrats liés au risque intrusion et à la télésurveillance.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que le site n'est pas gardienné.

En ce qui concerne les accès « pompiers » du site :

Lors de la visite sur site du 5 juillet 2024, l'équipe d'inspection constate que le site dispose de 2 accès réservés aux services d'incendie et de secours mais que ceux-ci ne disposent pas d'ouvertures recommandées par les pompiers. L'exploitant précise avoir échangé avec les services d'incendie et secours qui lui ont indiqué que, en l'absence d'ouvertures recommandées, les portails pourraient être forcés en cas d'une situation nécessitant une intervention du SDIS.

L'inspection constate également que lors de l'inspection, l'accès pompier situé le plus haut nord de la parcelle n'était pas dégagé du fait de la présence d'un camion de la société voisine Christian Recuper qui était stationné. L'équipe d'inspection a de nouveau fait ce même constat plus tard dans la journée du 5 juillet, constatant le stationnement d'un autre camion de la société Christian Recuper devant cet accès.

En ce qui concerne l'accessibilité des voies de circulation :

L'inspection constate également que, lors de l'inspection du 5 juillet 2024, sur la parcelle de Novarchive, les véhicules du personnel sont stationnés sans gêner l'accessibilité des engins des pompiers et que la voie de circulation qui est aménagée sur la totalité du périmètre du bâtiment, est dégagée et permet aux engins des services d'incendie de circuler sans difficulté.

En ce qui concerne la clôture du site :

L'équipe d'inspection constate que le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre les modalités d'organisation de la surveillance et de la télé-surveillance durant les heures non ouvrées (nuit + week-end et jours fériés).

L'exploitant doit mettre à jour la procédure L19 version 05 relative au personnel sous astreinte et préciser :

- le rôle et les missions du personnel d'astreinte ;
- les modalités d'organisation de l'astreinte et les missions des personnes mentionnées dans le cadre de la télésurveillance du site, que ce soit durant les horaires d'ouverture du site et en dehors de ces horaires (nuit + week-end et jours fériés).

L'exploitant doit s'assurer que les services d'incendie et de secours peuvent ouvrir à tout moment les accès du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Débourbeur séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.I.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Débourbeur séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures avec déversoir d'orage intégré est [...] entretenu et nettoyé régulièrement, au moins annuellement. Les documents justificatifs de cet entretien sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Par mail du 28 juin 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte-rendu de la dernière intervention effectuée sur le débourbeur séparateur d'hydrocarbures de 5m³ présent sur le site de Novarchive. La fiche d'intervention n°15633958.1.1 indique que la société SARP Île-de-France a procédé le 7 février 2024 au pompage et nettoyage du débourbeur séparateur d'hydrocarbures. L'intervention a également consisté en la remise en eau partielle du séparateur avec les eaux décantées non hydrocarbonées et à l'acheminement des résidus pompés au Centre de traitement agréé. La fiche d'intervention précise que le fonctionnement du flotteur est conforme.

La fiche précise que l'intervention était initialement prévue le 1^{er} février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Séparations coupe-feu et stabilité de la structure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Séparations coupe-feu et stabilité de la structure
Prescription contrôlée : Le bâtiment est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes : [...] • portes de communication entre cellule coupe-feu de degré 2 heures, à fermeture automatique asservies à la détection incendie ; [...]
Constats : Par mail du 28 juin 2024, l'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu de la dernière intervention effectuée sur les portes coupe feu. Le procès verbal de fin de travaux n°165967 indique que la société Assa Abloy France a procédé le 25 juin 2024 aux opérations de maintenance contractualisée avec l'exploitant. L'intervention a également consisté en la réalisation d'opérations de nettoyage des installations ainsi que d'essais et de contrôles de bon fonctionnement des deux portes coupe feu présentes sur le site de Rosny sur Seine. Le procès verbal précise que le fonctionnement des portes coupe feu est conforme. Lors de la visite sur site, l'équipe d'inspection constate par sondage que l'étiquette de suivi est apposée de manière visible et lisible sur la porte coupe feu située entre les cellules n°1 et n°2. Cette étiquette indique la date de passage de la société Assa Abloy France le 25 juin 2024, ce qui est cohérent avec le procès verbal transmis à l'inspection des installations classées. L'équipe d'inspection constate également que le contrôle précédent avait été effectué le 28 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Chaque cellule est divisée en 3 cantons de désenfumage, représentant moins de 1 600 m ² de surface et de 60 mètres de long, disposant d'exutoires, répartis en dehors d'une bande de 4 mètres de largeur de part et d'autre des parois d'isolement. La toiture du bâtiment comporte sur au moins 2 % de sa surface des exutoires de fumées associés aux écrans de cantonnement de fumées. [...]

Ces dispositifs sont en tout point conformes aux réglementations relatives au désenfumage des locaux de travail et au désenfumage des ERP. Leur entretien et leur vérification sont effectués de façon régulière et au moins annuellement par un organisme ou installateur agréé.

Constats :

Par mail du 28 juin 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport n°20704349 du 17 juin 2024 réalisé par la société Chubb France sur le parc désenfumage de Novarchive. Le rapport ne relève pas d'anomalies.

Lors de la visite sur site, l'équipe d'inspection constate par sondage, sur l'étiquette apposée, que le dispositif de désenfumage de la cellule n°1 a été contrôlé le 14 juin 2023 puis le 17 juin 2024, ce qui est cohérent avec le rapport de contrôle n° 20704349 du 17 juin 2024 de la société Chubb France sur le parc désenfumage de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours

Prescription contrôlée :

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. [...]

À l'intérieur des cellules, les allées de circulation, constituées de caillebotis métalliques, sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Un balisage par une installation fixe d'éclairage de sécurité, des dégagements et des circulations conduisant aux issues de secours est réalisé.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à connaissance du personnel et affichées.

Constats :

Lors de la visite, l'équipe d'inspection constate que les allées de circulation des 3 cellules de l'entrepôt sont dégagées et qu'elles permettent la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant précise que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) utilisés en cas de coupure de courant font l'objet d'un contrôle régulier. Il précise qu'il peut arriver que certains dispositifs soient endommagés notamment lors d'opérations de manutention.

L'équipe d'inspection consulte le rapport de vérification des blocs autonomes d'éclairage de sécurité du 17 avril 2024. Celui-ci indique que la société Luminem a procédé à une vérification complète des 506 BAES présents sur le site, conformément à l'article EC 13 et EC 14 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et à l'arrêté du 8 février 2003. Le rapport de la société Luminem ne relève pas d'anomalies.

L'équipe d'inspection consulte également le rapport d'intervention n°202405031549333-1 du 7 juin 2024 relatif au remplacement de BAES sur site. Le rapport indique que la société Luminem a procédé du 4 au 7 juin 2024 au remplacement de 64 BAES défectueux.

Les constats en lien avec les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont détaillés au point de contrôle n°14 – Consignes de sécurité du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – Mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Une vérification initiale des installations électrique est effectuée par un organisme agréé afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions réglementaires applicables.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

Constats :

- Par mail du 28 juin 2024, l'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu de la dernière vérification périodique effectuée sur l'intégralité des installations électriques présentes sur le site selon le chapitre 2 du référentiel APSAD D18 (rapport n°027456.03.60.23.O.001.ELAR.001, réalisé par une société spécialisée – Apave, pour une vérification des installations entre le 5 et 6 juillet 2023). Le rapport indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et ne relève pas d'anomalies.

Le rapport indique que les remarques relevées lors de la vérification périodique Q18 précédente réalisée le 9 août 2022 et formulées dans le rapport correspondant, ont été prises en considération par l'exploitant.

L'inspection des installations classées constate que la fréquence annuelle de réalisation de la vérification complète des installations électriques est respectée.

- Par mail du 28 juin 2024, l'exploitant transmet également à l'inspection le compte-rendu de la dernière vérification périodique effectuée par thermographie infrarouge sur l'intégralité des installations électriques présentes sur le site selon le chapitre 2 du référentiel APSAD D19 (n°027456 03 6B 23 N.01, réalisé par une société spécialisée – Apave, pour une vérification des installations entre le 5 et 6 juillet 2023). Des anomalies ne sont pas relevées, mais l'organisme de contrôle recommande à l'exploitant d'assurer un nettoyage régulier des armoires électriques.

L'inspection des installations classées constate que la précédente vérification périodique Q19 a été effectuée le 20 juillet 2022 et que la fréquence annuelle de réalisation de la vérification complète par thermographie infrarouge des installations électriques est respectée.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de faire réaliser la vérification complète des installations électriques avec une périodicité annuelle et d'assurer une traçabilité de la prise en compte des remarques et recommandations de l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 15 et du 04/10/10, Articles 18 et 19 et Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Annexe II, Point 15

15. Installations électriques et équipements métalliques

« [...]L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...] »

Arrêté ministériel du 04/10/10

Article 18

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de [l'article R. 181-46](#) du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. »

Article 19

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »

Arrêté préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.2.6

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il a contacté la société Qualifoudre afin d'avoir un devis afin de respecter les modalités de l'article 3.V.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2003 relatif à la protection contre la foudre.

L'exploitant précise avoir reçu le devis n°24.158 daté du 4 juillet 2024 pour cette prestation.

L'exploitant précise également qu'il doit commander un dispositif de protection contre la foudre afin d'équiper le site de Rosny sur Seine.

L'inspection rappelle l'exploitant que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 fixe les dispositions relatives à la protection contre la foudre applicables aux installations, et qu'elle prévoit la réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique en fonction des résultats de l'ARF.

Conclusions :

L'exploitant doit mettre en place un plan d'action afin d'être conforme aux prescriptions applicables en termes de protection contre la foudre, notamment celles de l'arrêté ministériel du 04/10/10 susmentionné.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées son plan d'actions, les justificatifs associés (bons d'intervention, bons de commande, etc.), la durée de validité du contrat et les comptes rendus des 2 prochains contrôles le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°03-202/DUEL du 18/11/2003 :

Article 3.V.3.2.1 – Consignes de sécurité

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et l'adresse du centre de secours du premier appel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. »

Constats :

L'équipe d'inspection rappelle que lors de l'inspection précédente du 19 septembre 2022, l'exploitant ne disposait pas de consignes de sécurité sur le site de Rosny sur Seine relatives aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, à l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'équipe d'inspection constate lors de l'inspection du 5 juillet 2024 que les consignes de sécurité du site, datées du 4 juillet 2024, et l'affiche « conduite à tenir en cas d'incendie » sont affichées à l'accueil du site de manière visible et lisible. Ces documents précisent :

- la détection d'un incendie et l'alerte ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours, des services de police et du SAMU ;
- les consignes de la société de la télésurveillance ;
- la localisation du feu sur la centrale ;
- l'essai de maîtrise du feu ;
- l'évacuation du personnel ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, eau) ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Cette dernière procédure fait l'objet du point de contrôle détaillé à la fiche n°3 « Isolement du site ».

L'inspection constate cependant que la procédure d'alerte :

- le nom et coordonnées du responsable d'intervention de l'établissement ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

L'inspection constate par sondage que sur l'affiche synthétique des consignes de sécurité apposée à proximité des issues de secours, au niveau de l'extincteur n°280 de l'entrepôt, les n° de téléphones des personnes à contacter et l'indication des zones de rassemblement n'étaient pas renseignés.

Par mail du 15 juillet 2024, l'exploitant transmet une version mise à jour des consignes de sécurité sur laquelle ont été rajoutés les noms et numéros de poste des 10 équipiers de 1ère intervention. L'inspection constate, d'après la photographie transmise par l'exploitant, que cette version mise à jour est affichée de manière visible et lisible sur l'affiche.

Conclusions :

L'exploitant doit mettre à jour les consignes de sécurité du site afin qu'elles comprennent l'ensemble des éléments précisés à l'article 3.V.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2003 , notamment :

- l'adresse du centre de secours du premier appel ;
- le nom et coordonnées du responsable d'intervention de l'établissement ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.6 et AMPG du 15/04/2010, Annexe I, point 2.2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel et exercice incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°03-202/DUEL du 18/11/2003 :

Article 3.V.3.2.1 – Consignes de sécurité

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (extincteurs, RIA) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. »

Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I

2.2.14 Moyens de lutte contre l'incendie

« [...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe. »

Constats :

Par mail du 8 juillet 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les certificats attestant que le personnel concerné a suivi la formation « équipier de 1ère intervention et guide file - serre file » délivrée par le centre de formation spécialisés Share formation. Cette formation a été réalisée le 3 juin 2024.

L'inspection constate également que les 10 équipiers de 1ère intervention cités dans les consignes de sécurité (cf. point de contrôle n°14 – Consignes de sécurité) tous suivi la formation « équipier de 1ère intervention et guide file - serre file » du 3 juin 2024 pré-citée.

Lors de l'inspection précédente du 19 septembre 2022, l'exploitant avait indiqué qu'il ne réalisait pas d'exercice de défense contre l'incendie mais que des tests d'évacuation du site étaient réalisés 2 fois par an, le dernier test ayant eu lieu le 06 septembre 2022.

Lors de l'inspection du 5 juillet 2024, l'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il n'a pas mis en place d'exercice de défense incendie sur le site.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection son plan d'actions afin que les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'urgence, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant doit transmettre les justificatifs associés.

L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie, tel que prévu au point 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susmentionné, et transmettre à l'inspection le compte-rendu de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Définition des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Définition des moyens (en cas d'accident)

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie à l'article 3.V.1 du présent chapitre.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisées semestriellement.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'établissement dispose au moins des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs portatifs appropriés au risque, répartis judicieusement, à chaque niveau, à raison d'un appareil pour 100 m² de plancher ;
- des robinets d'incendie armés de DN 40 mm implantés en rez-de-chaussée près des issues, et disposés de telle sorte qu'un feu soit atteint par 2 jets de lance diamétralement opposés ;
- une extinction automatique d'incendie par brumisation associée à une réserve d'eau, dans la cellule n° 1 ;
- un système de détection automatique d'incendie, asservi à l'extinction automatique d'incendie par brumisation dans la cellule n° 1.

Ces moyens sont protégés du gel.

Constats :

Par mail du 28 juin 2024, l'exploitant transmet les justificatifs de la vérification/maintenance périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

1) Extincteurs

Lors de l'inspection précédente du 19 septembre 2022, l'exploitant avait précisé à l'inspection des installations classées que les extincteurs étaient vérifiés 2 fois par an par la société Chubb France. L'inspection avait constaté que le dernier contrôle réalisé le 22 janvier 2022 avait relevé que les extincteurs n° 440 et 423 présentaient des défauts et qu'ils n'avaient pas été réparés et/ou remplacés.

Par mail du 28 juin 2024, l'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu de la dernière vérification périodique Q4 effectuée sur l'intégralité des extincteurs présents sur le site.

Le rapport n°19449268 du 5 janvier 2024 indique que la société Chubb France a procédé le 13 décembre 2023 à une vérification complète des extincteurs de l'établissement conformément au référentiel APSAD R4. Le rapport mentionne comme non-conformités :

- remplacer l'extincteur n°114 dans le local à dénaturation et prévoir une formation du personnel le jour de remplacement ;

- remplacer la cuve n°15 qui a subi un choc, présente dans le local MF ;

Le rapport rappelle la nécessité de laisser libres accès aux moyens d'intervention pour éviter sur accidents.

Le rapport précise également que le parc extincteur de l'exploitant est supérieur ou égal de 20% et/ou de 20 appareils en comparaison avec le parc initial. Il indique également que le dossier de conformité est à refaire conformément au référentiel APSAD R4.

Afin de lever les non-conformités relevées, l'exploitant précise avoir mis en place un plan d'action.

L'inspection constate en consultant le rapport n°19449268 du 5 janvier 2024 pré-cité que les extincteurs n°440 et 423 sont à nouveau opérationnels.

Lors de la visite sur site, l'équipe d'inspection constate par sondage sur l'étiquette apposée que l'extincteur n°400 a été contrôlé en janvier 2022, en novembre 2022 puis en novembre 2023, ce qui est cohérent avec le rapport de contrôle n°19449268 du 5 janvier 2024 de la société Chubb France sur les extincteurs de l'établissement.

L'équipe d'inspection constate cependant que la fréquence semestrielle de réalisation de la vérification complète des extincteurs n'est pas respectée.

2) Robinets d'incendie armés

Lors de l'inspection précédente du 19 septembre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que les 11 RIA présents sur le site avaient été contrôlés le 10 janvier 2022 et que le rapport ne relevait pas d'anomalies.

Par mail du 28 juin 2024, l'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu de la dernière vérification périodique effectuée sur l'intégralité des robinets d'incendie armés présents sur le site.

Le rapport n°20145837 du 4 mars 2024 indique que la société Chubb France a procédé à une vérification complète des RIA de l'établissement. Le rapport ne relève pas de non-conformités. Le rapport précise que toutes les zones de suite sont couvertes par 2 jets et que les canalisations exposées au gel sont protégées.

L'inspection des installations classées constate que le rapport ne précise pas la date de la précédente vérification périodique des Robinets d'incendie armés.

Lors de la visite sur site le 15 juillet 2024, l'équipe d'inspection constate par sondage sur l'étiquette apposée que le RIA n°1 installé dans la cellule n°1 a été contrôlé en janvier 2022, février 2023 puis en mars 2024, ce qui est cohérent avec les rapports de contrôle pré-cités.

L'équipe d'inspection constate que la fréquence semestrielle de réalisation de la vérification complète des RIA n'est pas respectée (ni même annuelle).

3) Extinction automatique d'incendie par brumisation

Lors de l'inspection précédente du 19 septembre 2022, l'exploitant avait précisé à l'inspection des installations classées que le dispositif de brumisation était contrôlé 2 fois par an : une fois par la société Desautel et une fois par le responsable de dépôt du site. Les derniers contrôles avaient été réalisés par la société Desautel le 04 août 2022. Le rapport de contrôle mentionnait alors le nécessaire remplacement de l'électrovanne de la zone 1. Un contrôle avait ensuite été effectué le 06 septembre 2022 par le responsable de dépôt. Le jour de l'inspection du 19 septembre 2022, aucune réparation n'avait été réalisée et aucun devis n'avait été transmis.

Par mail du 28 juin 2024, l'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu de la dernière vérification périodique effectuée sur le dispositif de brumisateur présent sur le site.

Le rapport d'intervention n°482747 du 15 avril 2024 indique que la société Desautel a procédé à une vérification complète de l'extinction automatique d'incendie par brumisation de la cellule n°1. Le rapport mentionne que le dispositif de brumisation est conforme, excepté au niveau du rez-de-chaussée de la zone 3 où l'utilisation du dispositif est restreint notamment du fait que la rampe de passage d'eau est oxydée.

Le rapport relève également plusieurs pièces qui doivent être remplacées comme le manomètre qui est hors service ainsi que la nécessité de prévoir la vidange d'huile moteur sur les 5 moteurs du dispositif.

L'inspection des installations classées constate que le rapport ne précise pas la date de la précédente vérification périodique du dispositif de brumisation.

L'exploitant précise que les cellules n°2 et n°3 ne sont pas équipées d'un système de sprinklage ou de brumisation.

L'équipe d'inspection constate que la fréquence semestrielle de réalisation de la vérification complète du dispositif de brumisation de la cellule n°1 n'est pas respectée.

4) Système de détection automatique d'incendie

Lors de l'inspection précédente du 19 septembre 2022, l'exploitant avait précisé à l'inspection des installations classées que le dispositif de détection incendie était vérifié 2 fois par an par la société Cemis. Le dernier contrôle date du 14 janvier 2022.

Par mail du 28 juin 2024, l'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu de la dernière vérification périodique effectuée sur le dispositif de détection automatique incendie présent sur le site.

Le rapport d'intervention n°20459350 du 16 avril 2024 indique que la société Cemis a procédé à une vérification complète du dispositif de détection automatique d'incendie de l'établissement. Le rapport mentionne comme non-conformités : dépanner le système d'aspiration VESDA et remplacer les batteries de l'AES (alimentation électrique de sécurité).

Lors de la visite sur site le 5 juillet 2024, l'inspection des installations classées constate que le rapport ne précise pas la date de la précédente vérification périodique du dispositif de détection automatique d'incendie.

L'équipe d'inspection constate également qu'une mezzanine sur deux de la cellule n°1 est équipé de 20 dispositifs de détection automatique incendie. L'exploitant précise que ces dispositifs sont asservis à l'extinction automatique d'incendie par brumisation dans la cellule n° 1.

Par mail du 8 juillet 2024, l'exploitant transmet à l'inspection le contrat n°141545/S/43 du 28 octobre 2014 souscrit avec la société Delta security solutions lié à la maintenance de la détection incendie. Ce contrat inclut une prestation de contrôle du dispositif sur site à réaliser 2 fois par an. L'inspection des installations classées constate que ce contrat couvre la période du 27 octobre 2014 au 26 octobre 2015.

Par mail du 9 septembre 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'extrait du contrat relatif à la maintenance de la détection incendie qui stipule au paragraphe §3.2. que le contrat se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

L'équipe d'inspection constate que la fréquence semestrielle de réalisation de la vérification complète du système de détection automatique d'incendie de la cellule n°1 n'est pas respectée.

Lors de l'inspection précédente du 19 septembre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un outil de suivi de l'ensemble des vérifications et des maintenances du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que du suivi des anomalies relevées.

Lors de l'inspection du 5 juillet 2024, l'équipe d'inspection constate que l'exploitant a mis en place pour l'année 2024 une fiche de suivi « Sécurité : contrôles & entretiens périodiques » référencée SE 126 version 05. L'inspection constate que cette fiche liste l'ensemble des vérifications et des maintenances du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie présents sur le site, en précisant les dates de contrôles prévisionnelles et programmées, ainsi que le suivi des anomalies relevées.

Conclusions :

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives relatives aux anomalies identifiées lors :

- du contrôle extincteurs réalisé en décembre 2023 ;
- du contrôle du dispositif de brumisation d'août 2022 et d'avril 2024 ;
- du contrôle du dispositif de détection automatique d'incendie d'avril 2024.

L'exploitant doit également mettre en place les actions correctives relatives à la fréquence de contrôle des moyens de détection et de défense incendie.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection son plan d'actions afin de lever les anomalies pré-citées et les justificatifs associés (bons d'intervention, bons de commande, etc.).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments permettant de justifier que la vérification des matériels et des moyens de secours mentionnés à l'article 3.V.71.1 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2023 susmentionné est réalisée semestriellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 3.V.71.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de manière à ce que le réseau d'adduction fournisse au moins 360 m³ d'eau par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser les 8 bars.

Des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés et au moins un poteau de 2 x 100 mm normalisés, ce dernier étant implanté à moins de 100 m de l'accès à l'établissement, sont mis en place.

L'implantation des poteaux incendie doivent respecter les distances suivantes :

- 100 mètres au plus par les chemins praticables par 2 sapeurs-pompier tirant un dévidoir entre l'accès au bâtiment et l'hydrant le plus proche ;
- 150 mètres par les voies de desserte entre 2 hydrants.

Une réserve artificielle d'une capacité de 360 m³ d'eau est présente sur le site, elle dispose des installations suivantes :

- une aire d'aspiration de 32 m² (8 x 4 m),
- un puisard d'aspiration destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux d'aspiration d'un engin-pompe,
- un dispositif de décantation des boues dans le cas d'un remplissage assuré par drainage ou collecte des eaux de ruissellement.

[...]

Constats :

1) Poteaux incendie

Lors de l'inspection précédente du 19 septembre 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir les 2 derniers contrôles des poteaux incendie.

Lors de l'inspection du 5 juillet 2024, l'exploitant présente un mail envoyé de la communauté urbaine GPSEO à Novarchive, indiquant que le contrôle précédent des poteaux incendie effectué le 29 novembre 2022 conclut que l'un des poteaux incendie est conforme, sans préciser ce qu'il est en des autres poteaux incendie.

L'équipe d'inspection constate également que l'exploitant a mis en place un fichier de suivi des 3 poteaux incendie présents à proximité du site. Ce tableau indique le n° du poteau incendie, le type, l'adresse, la pression statique, le débit à 1 bar, la pression à 60 et 120 m³/h, ainsi que la date du dernier contrôle et la conformité.

L'inspection y note que les 3 poteaux incendie présents à proximité du site de Novarchive ont été contrôlés le 18 avril 2023 et que le poteau incendie n°78.53.10.00.55 est conforme, le n°78.53.10.00.58 est disponible et que le n°78.53.10.00.41 est indisponible. Lors de la visite sur site, l'exploitant informe l'équipe d'inspection que ce poteau a été endommagé par les gens du voyage installés sur la parcelle voisine.

L'exploitant précise qu'il n'est pas en mesure de transmettre un rapport de contrôles à l'inspection, malgré ses demandes répétées à la CU GPS&O.

Les mails en réponse de Novarchive, notamment du 31 mai 2024 et du 7 juin 2024, montrent que l'exploitant a demandé à plusieurs reprises auprès de GPSEO les rapports des contrôles effectués sur les 3 poteaux incendie, avec entête du distributeur d'eau et indiquant les débits et pressions des bornes, mais ne les a pas obtenus.

2) Réserve d'eau

Lors de l'inspection précédente du 19 septembre 2022, l'inspection avait noté que la réserve d'eau était contrôlée en interne par le responsable de dépôt chaque trimestre et que les dernières vérifications dataient du 04 janvier 2022, du 04 avril 2022 et du 05 juillet 2022.

Lors de la visite sur site lors de l'inspection du 5 juillet 2024, l'équipe d'inspection constate que le site dispose d'une réserve artificielle d'une capacité de 360 m³ d'eau et qu'elle est équipée d'une aire d'aspiration et d'un puisard d'aspiration destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux d'aspiration d'un engin-pompe.

L'exploitant précise que la présence du flotteur qui est opérationnel permet de s'assurer du niveau d'eau et que le volume du bassin répond aux exigences de l'article 3.V.7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2003.

L'inspection constate que le liner de la réserve d'eau est usé et qu'il doit être changé.

L'inspection constate également que la réserve d'eau n'est pas entretenue et qu'elle est envahie par la végétation ce qui limite ses possibilités d'utilisation par le SDIS.

Conclusion :

L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de l'indisponibilité du poteau incendie n° 78.53.10.00.41.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les 2 derniers contrôles des poteaux incendie et le cas échéant, les mesures conservatoires et/ou de réparation. Ces contrôles doivent inclure des mesures de débit simultanés, au moins par groupe de 2 poteaux, permettant de s'assurer de la disponibilité du débit fixé par l'arrêté d'autorisation. L'inspection rappelle l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de pouvoir justifier de disposer des ressources en eau nécessaires.

L'exploitant doit disposer des essais de GPS&O ou d'autres essais réalisés par l'exploitant.

L'exploitant doit mettre en œuvre et transmettre sous 1 mois à l'inspection un plan d'actions concernant la remise en état de la réserve d'eau (nettoyage, curage, changement du liner) afin de s'assurer qu'elle soit opérationnelle, et sous 3 mois les justificatifs associés (bons de commande puis d'intervention).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois